



DECISION DU MAIRE

**Prise en vertu d'une délégation consentie par le Conseil Municipal
(Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

DECISION n°2021-22

OBJET : Aménagement d'une maison de santé - marché de travaux n°T-PA-46100-02 - lot n°2 « démolition - maçonnerie » - avenant n°1

Le Maire de la Commune de Morillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n°2020-34 en date du 5 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a chargé, par délégation, Monsieur le Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres pour un montant maximum de 75 000€ HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération n°2020-119 en date du 26 novembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a attribué les lots n°1 à 10 pour les travaux d'aménagement d'une maison de santé,

CONSIDERANT le marché de travaux pour le lot n°2 « démolition - maçonnerie » attribué à l'entreprise SAS MOGENIER et fils, demeurant 128 route du Chef-Lieu 74440 LA RIVIERE ENVERSE, pour un montant de 130 492,85€ HT, soit 156 591,42€ TTC ;

CONSIDERANT que les aléas (rocher à l'emplacement de la rampe et des jardinières), la modification de travaux (fourniture et pose de HEB) et la suppression de prestations (maçonnerie intérieure) génèrent une moins-value de 15 749,36€ HT, soit une diminution de 12,07% du montant initial du marché ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conclure un avenant n°1 au marché initial ;

DECIDE

Article 1 : Un avenant n°1 est conclu avec l'entreprise SAS MOGENIER et fils d'un montant de - 15 749,36 € HT, soit -18 899,23€ TTC, pour les modifications de travaux susmentionnées.

Article 2 : Le montant global dû au titre des prestations prévues dans le marché conclu avec l'entreprise SAS MOGENIER et fils est fixé désormais à 114 743,49 € HT, soit 137 692,19 € TTC.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification et / ou sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Elle sera transmise en Trésorerie et en Préfecture.

Article 4 : La dépense est inscrite au Budget Principal de la Commune.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'entreprise et inscrite au registre des actes administratifs de la Commune.

Morillon, le 17 mai 2021

Le Maire,



Simon BEERENS-BETTEX

